

Dossier PAC · campagne 2022

Liberté Égalité Fraternité

## Prime à l'abattage des bovins (PAB)

## Départements d'Outre-Mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion

NOUVEAU: à partir de 2022, tout demandeur d'une aide animale a l'obligation de fournir son numéro SIRET. Les exploitants qui ne seront pas en mesure de préciser ce numéro SIRET lors de la télédéclaration pourront signer leur demande, mais leurs aides ne seront pas versées tant que ce numéro n'aura pas été communiqué à la DAAF. Si vous ne disposez pas d'un numéro SIRET, il vous appartient d'engager les démarches pour en obtenir un et de le communiquer à votre DAAF dès qu'il vous aura été délivré. Il existe des cas dérogatoires décrits dans la Notice relative à l'obligation de fournir un numéro SIRET qui peuvent justifier que vous n'ayez pas de numéro SIRET.



## Dispositions générales

#### 1. Qui peut demander la prime à l'abattage des bovins ?

Tout éleveur qui a détenu dans son exploitation, pendant au moins 2 mois consécutifs, un bovin éligible qui a été abattu dans un délai de moins d'un mois après la période de détention de 2 mois peut demander la prime à l'abattage. Pour les veaux abattus avant l'âge de 3 mois, la durée de détention obligatoire est ramenée à 1 mois.

L'abattage doit intervenir entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2022 pour la campagne 2022. L'abattage doit être effectué dans un abattoir agréé.

### 2. Quels animaux peuvent être primés et quels sont les montants de la prime ?

La prime à l'abattage ne concerne que les animaux destinés à la boucherie en vue d'une consommation humaine.

Pour être éligible à la prime, le bovin doit répondre à des conditions d'âge, de poids (uniquement pour les veaux de 6 à 8 mois moins 1 jour), de maintien dans l'exploitation du demandeur et d'abattage dans un délai proche de la date de sortie de l'exploitation. Ces conditions sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Seuls les bovins **abattus en abattoir** peuvent être primés. Un bovin ayant été saisi, totalement ou partiellement, pour raison sanitaire, peut faire l'objet d'une demande de prime.

	Âge de l'animal à l'abattage (1)	Durée minimale de détention dans l'exploitation du demandeur (2)	Date de l'abattage (3)	Poids de l'animal abattu (4)	Montant de la prime (5)
Veau	Plus de 1 mois à moins de 8 mois	1 mois pour les veaux de moins de 3 mois 2 mois pour les autres veaux	Moins de 1 mois après la date de sortie de l'exploitation	Inférieur à 181,5 kg carcasse	60 €
Gros bovin	À partir de 8 mois	2 mois	Moins de 1 mois après la date de sortie de l'exploitation	Pas de condition de poids	130 €

Un complément au montant unitaire peut être octroyé pour chaque animal abattu en fonction de son poids :

	Guadeloupe – Martinique – Guyane	Réunion	Montant du complément (5)
Tranche A	200 à 230 kg	220 à 270 kg	80 €
Tranche B	231 à 265 kg	271 à 320 kg	130 €
Tranche C	plus de 265 kg	plus de 320 kg	170 €

- (1) Pour être éligible, un veau de plus de 1 mois ne peut être abattu qu'à partir du jour qui suit la date anniversaire de sa naissance (exemple : un veau né le 17 août ne pourra être abattu qu'à partir du 18 septembre). Un veau âgé de 8 mois n'est pas éligible. Un gros bovin est éligible à partir de 8 mois : il peut être abattu dès le jour anniversaire de ses 8 mois.
- (2) Exemple: une période de détention de 2 mois qui commence le 16 août va jusqu'au 15 octobre inclus. À partir du 16 octobre, l'animal peut quitter l'exploitation.
- (3) Exemple: l'abattage d'un animal sorti de l'exploitation le 17 septembre doit intervenir au plus tard le 16 octobre.
- (4) Poids applicable en France. Cette limite de poids ne s'applique que pour les veaux âgés de 6 à 8 mois moins 1 jour.
- (5) Les montants indiqués s'entendent hors application du plafond budgétaire.

### 3. Où et quand doit être déposée la demande?

La demande doit impérativement être déposée à la DAAF du siège de l'exploitation au plus tard le 28 février 2023.

Les animaux figurant dans une demande doivent avoir été abattus depuis 6 mois au maximum par rapport à la date du dépôt de la demande pour être éligibles sans pénalité de retard. Les animaux abattus entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2021 devront faire l'objet d'une demande de prime au plus tard le 28 février 2023 pour être éligibles sans pénalités de retard (et non 6 mois au plus tard après leur abattage).

Tout dépôt tardif, soit entre le 1er mars et le 27 mars 2023, donne lieu à une réduction de 1% du montant de l'aide due par jour ouvré de retard.

Au delà du 27 mars 2023, votre demande ne sera plus recevable.

**Attention**: C'est la date de réception de votre demande à la DAAF qui est déterminante pour apprécier si le délai est respecté et non pas la date d'envoi.

#### 4. Contenu de la demande

Vous pouvez déposer au maximum 4 demandes pour la campagne : la campagne va du 1er janvier 2022 au 28 février 2023 mais l'abattage doit nécessairement être intervenu entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022.

### 5. Le versement de la prime

Une avance est versée à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2022. Le solde sera versé au cours du 2<sup>e</sup> trimestre 2023 et en tout état de cause avant le 30 juin 2023.

S'agissant du complément, le paiement interviendra en une seule fois au cours du deuxième trimestre 2023 et en tout état de cause avant le 30 juin 2023.

# 6. Dépôt de la déclaration de surfaces du dossier PAC 2022

Si vous disposez de surfaces agricoles exploitées, vous devez déposer un dossier de déclaration de surfaces au plus tard le 16 mai 2022.

La déclaration de surfaces doit comprendre toutes les parcelles (en location ou en propriété) dont vous avez l'usage et que vous utilisez à des fins agricoles.

### Le formulaire de demande

## 7. Le formulaire de demande et la liste pré-remplie

Vous êtes destinataire d'un **formulaire de demande** et d'une **liste de bovins abattus** d'une ou plusieurs pages.

Ces deux documents sont pré-renseignés. Vous devez vérifier les informations et les compléter si nécessaires.

N'oubliez pas de signer le formulaire et la liste au bas de chaque page ; en cas de GAEC tous les associés doivent signer.

Les deux documents (la demande et la liste de bovins abattus) doivent être déposés à la DAAF en même temps.

## 8. Quels sont les bovins présents sur la liste pré-remplie ?

Le formulaire est partagé en deux zones.

Dans la première zone se trouvent les animaux qui remplissent les conditions suivantes :

- vous avez notifié une sortie (quelle qu'en soit la cause),
- l'abattoir a notifié l'abattage des animaux,
- les autres critères d'éligibilité mentionnés au point 2 (y compris le poids pour les veaux) sont respectés.

Pour ces animaux, vous êtes dispensé de joindre un ticket de pesée.

La deuxième zone comprend les bovins pour lesquels vous avez notifié à l'EDE des sorties de votre exploitation avec des motifs d'abattage (code B = boucherie) ou de consommation familiale (code C = autoconsommation), qui répondent aux autres critères d'éligibilité mentionnés au point 2 (âge, durée de détention dans l'exploitation) mais pour lesquels la notification de l'abattoir manque ou est incomplète. Pour ces animaux, le poids sera vérifié à l'aide des tickets de pesée.

Le tableau ci-dessous précise la période d'envoi des formulaires en fonction des dates d'abattage ou de sortie des animaux :

Période d'envoi des formulaires	Date d'abattage, ou à défaut, date de sortie "B" ou "C"
1er envoi : fin mai 2022	du 1er janvier au 31 mars 2022
2e envoi : fin août 2022	du 1er avril au 30 juin 2022
3e envoi : fin novembre 2022	du 1er juillet au 30 septembre 2022
4º envoi : début février 2023	du 1er octobre au 31 décembre 2022

# 9. Comment rectifier ou valider la liste pré-remplie (voir page ci-contre) ?

Si vous constatez que des bovins qui sont éligibles à la prime à l'abattage manquent sur la liste, vous devez les ajouter en fin de liste et joindre les tickets de pesée corres-

pondants. Dans ce cas, vous n'avez pas à compléter les 3 dernières colonnes relatives à la date de sortie de l'exploitation et à la date d'abattage.

Pour ces animaux, vous devez également joindre un justificatif de notification (folio de notification, attestation EDE...).

<u>Attention</u>: ces animaux ne pourront pas être acceptés si la notification de sortie a été faite au-delà des 7 jours réglementaires.

**Attention**: vous ne devez pas ajouter les bovins sortis de votre exploitation après la période de sortie correspondant à la liste que vous avez reçue (voir tableau ci-dessus). Même si vous disposez déjà des tickets de pesée pour ces animaux, ils ne seront à joindre qu'avec la demande suivante.

#### Cas particulier des « dates à expertiser »

Si la date d'abattage déclarée par l'abattoir est antérieure à la date de sortie que vous avez déclarée, vérifiez la date de sortie que vous avez déclarée. Par exemple, si vous avez déclaré la date de réception du ticket de pesée, vous devez modifier votre notification à l'EDE et fournir la date réelle de sortie de l'exploitation de l'animal. Si après vérification de la date de sortie déclarée, vous souhaitez confirmer celle-ci, vous devez prendre contact avec votre DAAF.

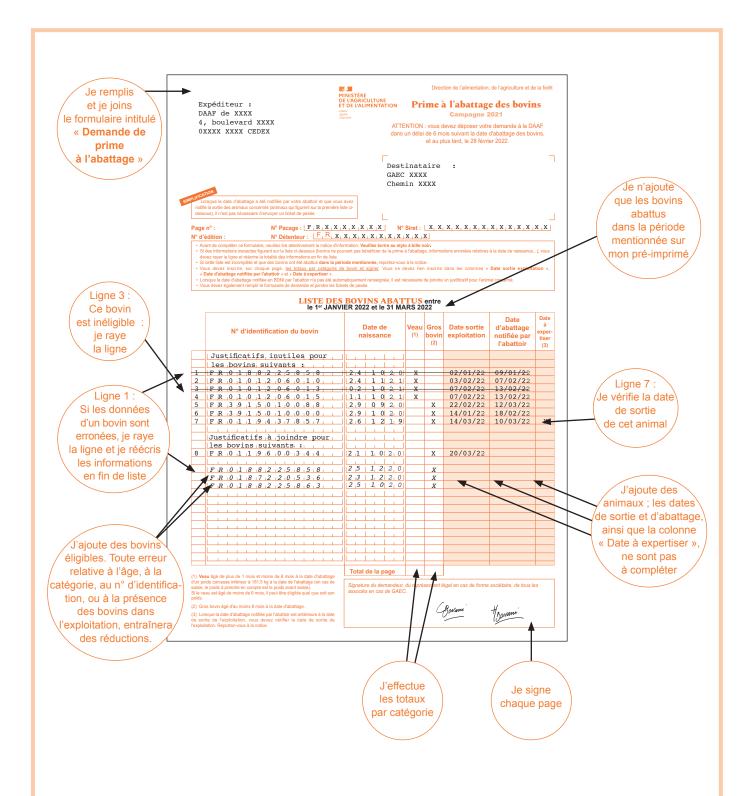
Si vous constatez que des bovins qui ne sont pas éligibles à la prime à l'abattage ou qui ont déjà été pris en compte parce que vous les aviez ajoutés à une précédente liste figurent sur la liste, vous devez les rayer.

**Exemple**: un veau âgé de 7 mois abattu en France d'un poids carcasse supérieur ou égal à 181,5 kg n'est pas éligible. Il peut néanmoins figurer sur la liste. Vous devez donc le rayer.

Si vous constatez qu'une ou plusieurs informations concernant un bovin sont erronées, vous devez rayer la ligne concernée et réécrire les informations en fin de liste.

**Exemple**: une croix figure dans la colonne veau alors que l'animal est un gros bovin parce que sa date de naissance est erronée. Vous devez rayer la ligne et réécrire les informations rectifiées en fin de liste. Vous devez également corriger la date de naissance de l'animal auprès de votre EDE.

Dans tous les cas, après avoir contrôlé et éventuellement rectifié les informations, vous devez inscrire le total des croix par catégorie de bovins, signer chaque page et joindre les tickets de pesée correspondants <u>lorsque la date d'abattage n'a pas été renseignée automatiquement</u> dans la liste pré-remplie. Veillez à la concordance exacte entre les bovins figurant sur la liste et les tickets de pesée joints.



### 10. Les pièces à joindre

Vous devez fournir un **relevé d'identité bancaire** établi au nom du demandeur, s'il s'agit de votre 1<sup>re</sup> demande PAB, ou si vos coordonnées bancaires sont modifiées.

Pour les bovins abattus pour lesquels la date d'abattage n'a pas été renseignée automatiquement dans le formulaire pré-rempli, vous devez apporter la preuve de l'abattage au moyen des tickets de pesée (ou justificatifs spécifiques à la prime à l'abattage) établis par l'abattoir et correspondant aux animaux abattus. Un même ticket de pesée peut mentionner plusieurs bovins. Vérifiez que les numéros d'identification correspondent à ceux que vous avez portés sur la demande et que tous les éléments demandés y figurent (coordonnées ou numéro de l'abattoir,

date de l'abattage, numéro d'abattage, poids carcasse). Si le ticket de pesée comporte des animaux pour lesquels vous ne demandez pas la prime, vous devez les rayer. Agrafez vos tickets de pesée sur la partie droite de la demande

Pour les animaux abattus que vous ajoutez manuellement

à la liste pré-imprimée, vous devez également joindre un justificatif de notification de sortie de l'exploitation (folio de notification, attestation EDE ...).

Toute pièce justificative manquante peut entraîner des réductions.

## **Vos obligations**

# 11. Respecter la réglementation relative à l'identification des animaux

Le respect de la réglementation relative à l'identification concerne tous les bovins présents sur l'exploitation et consiste notamment :

- à poser sur chaque oreille d'un bovin, au plus tard
  20 jours après sa naissance sur l'exploitation, une marque auriculaire agréée comportant le numéro national d'identification ;
- à maintenir en permanence les marques auriculaires de chaque bovin et à signaler toute perte de ces marques à l'EDE (Établissement départemental de l'élevage);
- à remplir le document de notification pour tous les événements de la vie de l'animal (naissance, entrée, mort, sortie) et à transmettre l'original de ce document signé à l'EDE dans un délai de 7 jours suivant l'événement;

- à tenir à jour le registre des bovins qui comprend le double des documents de notification et le livre des bovins édité par l'EDE;
- à signaler immédiatement à l'EDE toute différence entre un animal et les informations figurant sur son passeport (numéro national, sexe, type racial ou code race).

Lorsque, à l'occasion d'un contrôle dans l'exploitation, un non-respect de la réglementation relative à l'identification est constaté, y compris pour des bovins non éligibles aux aides, des réductions pouvant aller jusqu'à la suppression des aides pourront être appliquées.

### 12. Respecter la réglementation sanitaire

Des sanctions seront appliquées si la réglementation sanitaire n'est pas respectée (substances interdites ou utilisées illégalement dans l'exploitation, réglementation spécifique en vigueur dans le département).

### Vérifications et réductions

À la suite du dépôt de votre demande d'aide, des contrôles administratifs et des contrôles sur exploitation et en abattoir sont effectués afin de vérifier le respect de vos engagements.

### 13. Contrôles sur place

En déposant votre demande d'aides, vous vous engagez à permettre l'accès de votre exploitation aux autorités compétentes et à faciliter le contrôle, par exemple en participant au rassemblement des animaux, en tenant à disposition des contrôleurs les DAB ou passeports, le registre, les factures, les bons d'enlèvement...

Les contrôles sur place peuvent intervenir pendant ou après la période de détention. Ils sont constitués de deux parties :

- un contrôle documentaire qui consiste à examiner le registre des bovins et des pièces justificatives décrivant les mouvements des bovins (factures, bons de livraison...). Il est rappelé que ces documents doivent être conservés pendant au moins 4 ans sur l'exploitation.
- un contrôle physique des animaux qui consiste notamment à :
  - vérifier les numéros d'identification des bovins présents sur l'exploitation;
- dénombrer les bovins présents sur l'exploitation ;
- vérifier la localisation des bovins.

À l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, si vous le souhaitez, à compléter par vos observations le compte rendu dont vous conserverez un exemplaire.

Un refus de contrôle de votre part entraîne le rejet de votre demande d'aides.

#### 14. Réductions

Lorsque des anomalies sont constatées pour des bovins à l'occasion d'un contrôle sur place, ces animaux sont considérés comme « en écart ». Un taux d'écart est alors calculé. Il est égal au rapport entre le nombre d'animaux en écart et le nombre d'animaux retenus pour vos demandes de primes à l'abattage.

Si le nombre d'animaux en écart ne concerne pas plus de trois animaux, et si la traçabilité de ces trois animaux est maintenue, il n'y a pas de réduction.

Si la traçabilité d'au moins un animal n'est pas maintenue, alors le montant de l'aide est réduit du pourcentage d'écart calculé.

Si le nombre d'animaux en écart concerne plus de trois animaux et :

- si le taux d'écart est inférieur ou égal à 20%, alors le montant de l'aide est réduit du pourcentage d'écart calculé.
- si le taux d'écart est supérieur à 20% et inférieur ou égal à 30%, alors le montant de l'aide est réduit de deux fois le pourcentage d'écart calculé,
- si le taux d'écart est supérieur à 30% et inférieur ou égal à 50%, alors aucun versement n'est effectué,
- si le taux d'écart est supérieur à 50%, l'aide n'est pas versée et une pénalité supplémentaire égale au montant correspondant sera appliquée.